

Auteur	M. Benoît HELLINGS	NR 5-4782
SUJET	Le rapport d'Amnesty International sur les violations des droits humains des personnes transgenres en Belgique.	
DATE COMMISSION	Justice (Sénat)	

En tant que femme politique libérale, je suis opposée à toutes les formes de discrimination, qu'elles soient basées sur la couleur de peau, le sexe, les préférences sexuelles ou l'identité de genre. Je me réjouis par conséquent qu'Amnesty International a consacré un rapport à la situation des personnes transgenres en Belgique et dans une série d'autres pays. Comme cité dans cette étude, ces personnes doivent effectivement subir des interventions très contraignantes pour changer de nom ou de sexe officiel.

Dans ma note de politique générale du 20 novembre 2013, je signalais en effet qu'une évaluation de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité était en cours, et que la possibilité d'adapter cette loi était envisagée dans l'optique d'alléger les conditions requises pour obtenir une modification du sexe mentionné dans les actes de l'état civil.

Mon administration a entretemps procédé à une analyse approfondie de cette problématique.

Cette analyse a porté notamment sur les conséquences de la suppression de l'obligation de subir un traitement médical (traitement hormonal en ce qui concerne

le changement de prénom, ou intervention chirurgicale en ce qui concerne le changement d'état civil) actuellement prévue par la loi.

Il ressort de cette analyse que la suppression de cette obligation aurait d'importantes conséquences en matière de filiation. Une personne qui change de sexe au niveau de l'état civil, pourrait en effet continuer à procréer conformément à son sexe biologique d'origine. Ainsi, doit-on se baser sur les règles relatives à la filiation maternelle lorsqu'une femme devenue homme au niveau de l'état civil, accouche ? Dans le cas contraire, doit-on se baser sur les règles relatives à la filiation paternelle lorsqu'un homme devenu femme au niveau de l'état civil, procréé ?

De même, un couple hétérosexuel dont la femme changerait de sexe (mais qui pourrait toujours procréer en tant que femme), deviendrait un couple homosexuel pour lequel la présomption de paternité n'est plus d'application. Autrement dit, la femme devenue homme au niveau de l'état civil, pourrait accoucher mais son mari ne verrait sa filiation établie que s'il reconnaît l'enfant. Par contre, un couple lesbien dont l'une des femmes change de sexe, deviendrait un couple hétérosexuel pour lequel la présomption de paternité serait d'application (alors que biologiquement, il est impossible que la femme devenue mari soit le père de l'enfant).

Outre cette analyse effectuée par mes services, notre législation a également fait l'objet d'une évaluation à la lumière d'autres législations internationales et principes internationaux.

Au travers de ces exemples, on voit qu'une telle réforme ne peut s'envisager dans la précipitation si on veut éviter les incohérences et les discriminations, et que dès lors, elle peut difficilement être envisagée en cette fin de législature. Mes services poursuivront néanmoins leur travail afin de voir comment ces discriminations peuvent être éliminées de façon cohérente.